



Association régionale de pickleball de l'Outaouais

POLITIQUE

POLITIQUE NUMÉRO :	P-06	
OBJET :	Politique de compensation pour les bénévoles offrant des formations, cours ou cliniques	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 août 2022	RÉS. NO :
DATE DE RÉVISION :		RÉS. NO :
COMITÉ :	Comité des formations, évaluations et classifications	

1. OBJECTIF

La présente politique vise à établir une compensation aux personnes sollicitées pour offrir des formations, cours ou cliniques (initiation, perfectionnement, arbitres, entraîneurs, etc.). Ces gens sont des bénévoles et nécessitent une certaine expertise qui en temps normal devra faire l'objet de ressources externes à l'ARPO, à des coûts relativement élevés. De telles formations sont considérées comme un service aux membres et très appréciées par ces derniers.

2. COMPENSATION, RESPONSABILITÉS ET APPROBATION

- 2.1 Les personnes offrant de telles formations, cours ou clinique recevront une compensation de 25\$ de l'heure, minimum de 2 heures. De plus, dépendamment du genre de clinique qui sera offerte pour les membres, une compensation pourrait être offerte pour les fins de préparation de la formation, cours ou clinique. Ce sera du cas par cas qui sera approuvé préalablement par le président*.
- 2.2 Les responsabilités du formateur sont les suivantes :
 - 2.2.1 Les formations, cours ou cliniques doivent être structurés et répondre aux besoins des utilisateurs.
 - 2.2.2 La liste des participants doit être soumise au président de l'ARPO et être approuvée par ce dernier.

2.2.3 Le formateur doit s'assurer d'avoir les équipements nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de la formation offerte. Cependant, ce dernier n'est pas responsable de la location des locaux, de communiquer avec les participants, la sélection de ces derniers, etc.

2.2.4 Le formateur doit recevoir un courriel par le président lui indiquant la rémunération associée à la formation. Le courriel doit également être transmis au trésorier de l'ARPO et ledit courriel agit comme pièce justificative pour le déboursé effectué. Il n'est pas nécessaire de signer un contrat entre le formateur et l'ARPO, considérant les sommes en cause.

- Si le président est en conflit d'intérêt, il est remplacé par le vice-président